



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
15ème session  
Point 21 de l'ordre du jour

FUND/A.15/18/Add.1  
2 octobre 1992  
Original : ANGLAIS

INTERPRETATION DU MOT "RECU" A L'ARTICLE 10 DE  
LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

- 1 Depuis la publication du document FUND/A.15/18, le Ministre des affaires économiques des Pays-Bas s'est prononcé sur l'appel de Paktank (paragraphe 16 à 20 de ce document).
- 2 L'appel a fait l'objet d'une audience le 8 septembre 1992. Le FIPOL avait soumis ses prétentions avant cette date. Il s'est fait représenter à l'audience à laquelle il a présenté son point de vue sur les questions soulevées par l'appel.
- 3 Le Ministre des affaires économiques a rendu sa décision le 28 septembre 1992. Dans cette décision, il a débouté Paktank de son appel.
- 4 Les raisons données par le Ministre peuvent être résumées comme suit :

Les Etats Parties à la Convention portant création du Fonds savent depuis toujours que le système de contributions prévu par cette convention doit être viable. C'est pourquoi une large acception a été donnée à la notion de "réceptionnaire". Le système laisse aux Etats Parties à la Convention une certaine latitude pour prévoir dans leur législation nationale que le réceptionnaire physique qui stocke des hydrocarbures au nom d'une autre personne devrait être considéré comme le réceptionnaire aux fins de l'article 10 de la Convention. Le compte rendu des décisions de la première session extraordinaire de l'Assemblée du FIPOL confirme que diverses personnes peuvent être considérées comme étant des "réceptionnaires" aux fins de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds et que les Etats Parties à la Convention disposent d'une certaine latitude pour établir le système de soumission des rapports et, en particulier, pour opérer un choix entre les réceptionnaires lorsque plusieurs personnes peuvent être considérées comme tels. L'acception étroite du mot "réceptionnaire" invoquée par Paktank est donc rejetée. En conséquence, le décret royal du 18 août 1982 n'est pas en conflit avec l'article 10 de la Convention portant création du Fonds. Le choix ne se porte sur le réceptionnaire physique que lorsqu'il est impossible ou très difficile de découvrir la personne pour laquelle les hydrocarbures sont stockés. Le décret constitue une partie valide de la législation nationale et le Ministre doit l'appliquer sans s'interroger sur son effet ou sur son caractère raisonnable.

5 Paktank peut faire appel de cette décision devant la Cour d'appel administrative.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

6 L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.

---